

ANNEXES

Annexe 1:

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 39

Annexe 2:

Le schéma départemental de la domiciliation 85

Annexe 3:

La charte de prévention des expulsions locatives 100

Annexe 4:

le recueil des dispositifs d'hébergement au logement de l'Ariège 127





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté conjoint portant approbation Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2024 de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°07-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°09-223 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 27 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège du 3 décembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège,

ARRETEMENT

Article 1 :

Le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2024 de l'Ariège, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan s'adresse aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à accéder à un logement décent et à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. Le public cible est celui relevant des textes réglementaires visés ci-dessus étendus aux jeunes pour lesquels la problématique du logement demeure prégnante dans le département.

Article 3 :

A travers la mise en oeuvre de ce plan, l'Etat, le Département de l'Ariège et les partenaires associés s'engagent à coordonner leurs efforts autour de trois axes prioritaires :

- axe 1 : mettre en adéquation l'offre avec les besoins de la population en matière d'hébergement et de logement,
- axe 2 : faciliter et fluidifier les parcours résidentiels notamment par un accompagnement global de la personne,
- axe 3 : créer les conditions d'une gouvernance adaptée.

Article 4 :

La charte départementale de prévention des expulsions locatives de l'Ariège du 13 décembre 2018, le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du 4 avril 2018, le recueil des dispositifs d'hébergement en Ariège de 2018 ainsi que le schéma régional des demandeurs d'asile du 5 décembre 2016 sont annexés au présent PDALHPD.

Article 5 :

Le présent plan est fixé pour six ans. Il concerne les années 2018-2024.

Il peut être révisé en cours d'exécution, sur initiative du Préfet et du Président du conseil départemental, mais sans que cette révision puisse avoir pour effet de porter à plus de six ans la durée de ce plan.

Six mois avant le terme du plan en cours, le Préfet et le Président du Conseil Départemental font connaître, par une information sur le site internet de la préfecture et du département, leur décision d'élaboration d'un nouveau plan. Ils en informent par courrier les communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au 1er article du décret du n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que les autres personnes morales concernées qui avaient été associés à l'élaboration du plan en cours.

Le nouveau plan est arrêté au plus tard au terme du plan en cours. A défaut, le plan en cours est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan, et au plus pour une durée de douze mois.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet de la Préfecture d'Ariège et du Conseil départemental de l'Ariège, ainsi qu'aux recueils des actes de la Préfecture et du Département.

FOIX, le 13 décembre 2018

Pour La Préfète ,

Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente,



Marie-France VILAPLANA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



Arrêté conjoint portant désignation des membres du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°07-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°09-223 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions et l'hébergement des personnes défavorisées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège,

ARRETEMENT

Article 1 :

Le comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est présidé par la Préfète de l'Ariège ou son représentant et le Président

du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 :

Le comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est composé comme suit :

Madame la Préfète

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole

Madame la Présidente de l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège

Monsieur le Président d'ALOGEA

Monsieur le Président de MESOLIA

Monsieur le Président de la Chambre syndicale des bailleurs privés

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes

Monsieur le président de la communauté de communes Couserans Pyrénées

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays D'Olmes

Monsieur le président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Monsieur le Président du groupe CILEO

Monsieur le Président de SOLIHA 09

Madame la Présidente de la Mission Locale

Madame la Présidente de l'association Hérisson Bellor

Monsieur le Président de la Croix Rouge Française

Monsieur le Président de l'Institut Protestant

Monsieur le Président de l'association ADES EUROPE

Monsieur le Président de l'association APRES

Monsieur le Président de l'association club de loisirs Léo Lagrange

Monsieur le Président de l'association Force Ouvrière des Consommateurs

Monsieur le Président de l'association des Propriétaires et Copropriétaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Monsieur le Président du Conseil Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées Occitanie

Monsieur le Maire de Pamiers

Monsieur le Maire de Foix

Monsieur le Maire de Lavelanet

Monsieur le Maire de Saint-Girons

Article 3 :

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 :

Le comité responsable du plan établit annuellement un bilan d'exécution. Il analyse les résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Le comité est également chargé d'établir l'évaluation des effets du plan avant qu'il n'arrive à terme. Les bilans sont transmis au comité régional de l'habitat.

Article 5 :

Le secrétariat du comité responsable est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le Directeur général des services du conseil départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites Internet de la préfecture d'Ariège et du Conseil départemental de l'Ariège, ainsi qu'aux recueils des actes de la préfecture et du département.

FOIX, le 13 décembre 2018


Pour La Préfète ,

Pour le Président du Conseil Départemental,

et par délégation,

Le Secrétaire Général

La Vice-Présidente,



Stéphane DONNOT



Marie-France VILAPLANA